

**Objet:** Accessibilité des cabinets médicaux

**Date:** vendredi 18 septembre 2015 17:45:10 heure avancée d'Europe centrale

**De:** SNCPRE

**À:** sncpre@wanadoo.fr

Accessibilité des cabinets médicaux aux personnes handicapées

[Voir la version en ligne](#)



Syndicat National de Chirurgie Plastique  
Reconstructrice et Esthétique



Président : B. ALFANDARI  
Vice-Président : R. ABS  
Secrétaire Général : S. GARSON  
Secrétaire Général Adjoint : C. DESOUCHES  
Trésorier : T. FAURE

Courbevoie, Vendredi 18 septembre 2015

Chères Consoeurs, Chers Confrères,

La loi du 11 février 2005 considère comme « *accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.* »

Selon la loi, tout ERP (Etablissement Recevant du Public) doit être mis aux normes depuis le 1er janvier 2015.

Toutefois, pour les ERP qui ne sont toujours pas aux normes depuis le 1er janvier, il faut déposer en mairie un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) détaillant les travaux que l'on s'engage à réaliser et leur montant **avant le 27 septembre 2015**. Les ERP auront ensuite (sauf dérogation) 3 ans maximum pour se mettre aux normes.

L'absence de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 € pour un agenda portant sur un seul ERP de 5ème catégorie et de 5 000 € dans les autres cas.

**[Télécharger le formulaire Cerfa en ligne](#)**

Concernant les **dérogations** pour les ERP, la loi a prévu 3 cas de figure :

- *Une impossibilité technique avérée ;*
- *Un impact sur l'activité économique de l'établissement ;*
- *Des contraintes liées à la conservation du patrimoine ;*

**L'arrêté du 27 avril 2015**, paru au Journal Officiel le 8 mai, et entré en vigueur le 9 mai, permet de clarifier la notion de dérogation pour motif économique.

Il précise les conditions dans lesquelles un délai peut être accordé si la situation financière de l'ERP le justifie. Il vise un triple objectif, signale sa notice. Il définit ainsi:

- le contenu du dossier de demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un Ad'Ap
- des seuils conditionnant l'acceptation de cette demande par le préfet quand elle est faite pour motifs financiers. "Ces seuils permettent de démontrer que soit le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en capacité de financer les travaux d'accessibilité à sa charge dans le cadre d'un agenda et donc d'établir la programmation physico-financière correspondante de manière sincère, soit l'exécution des engagements qu'il a pris dans un tel agenda est devenue impossible en raison de la dégradation de sa situation financière survenue depuis l'approbation de l'agenda"
- des seuils conditionnant l'approbation par le préfet de la demande d'octroi de périodes supplémentaires dans le cadre de l'approbation d'un Ad'Ap.

Le texte détaille les documents financiers que doit présenter l'ERP afin de solliciter une dérogation sur ce point. Le texte étant peu clair, nous ne pouvons que vous inviter à vous faire assister par un architecte et un expert comptable pour déposer votre dossier d'Ad'AP.

**par ailleurs, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a prévu une nouvelle dérogation aux règles d'accessibilité :**

- **Le refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité**  
**Une dérogation est également accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.**  
**Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant, réunis en assemblée générale, s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans le bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit pour les parties communes.**  
**Si vous souhaitez obtenir une dérogation à ce titre, nous vous recommandons donc de bien faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires que soient votés les travaux de mises aux normes au titre de l'accessibilité aux frais de l'ensemble des copropriétaires.**

Si la dérogation est accordée, nous vous précisons que des travaux de mise aux normes doivent, cependant, être réalisés, dans les parties privatives de l'ERP.

En revanche, lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre d'une prescription technique d'accessibilité, vous n'êtes pas tenu de mettre aux normes votre local pour la personne dont le handicap ne lui permettrait pas déjà d'accéder à votre cabinet.

Concernant le questionnement sur l'accessibilité des toilettes, aucun texte n'oblige de façon générale les ERP à disposer de toilettes pour le public. Si c'est le cas et que vous disposez de toilettes dans votre local professionnel mais qu'elles ne sont réservées qu'à votre usage personnel, ces toilettes ne sont pas tenues de respecter les normes en

matière d'accessibilité.

Toutefois, certains architectes recommandent de consulter le règlement sanitaire départemental disponible auprès de la préfecture de département ou de l'Agence Régionale de Santé pour savoir si l'accès au public de sanitaires est prévu dans les cabinets médicaux. Dans l'affirmative, il nous semble que des toilettes règlementaires doivent être installées.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rendre sur le site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

Bien syndicalement,

**Dr Sébastien GARSON**  
*Secrétaire Général SNCPRE*

**Dr Thierry FAURE**  
*Trésorier SNCPRE*

---

### **Rejoignez Plastiweb sur Facebook !**

Un groupe Plastiweb sur Facebook a été créé pour discuter et échanger entre membres. Ce groupe est secret, donc inaccessible par les utilisateurs.

Vous avez un compte Facebook : [envoyez une demande d'ami à SNCPRE](#).  
Ensuite, vous serez ajouté au [groupe Plastiweb](#) (en cliquant sur le lien, si vous n'êtes pas membre, Facebook vous orientera sur une page d'erreur).

Retrouvez le site Internet [www.sncpre.org](http://www.sncpre.org)

Cet email a été envoyé à [sncpre@wanadoo.fr](mailto:sncpre@wanadoo.fr), [cliquez ici pour vous désabonner](#).

